

Version Décembre 1999	Version Révision 2022
<p><b>SLOW FOOD LUXEMBOURG, A.s.b.l., Association sans but lucratif.</b> Siège social: Luxembourg, 613, rue de Neudorf.</p>	<p><b>SLOW FOOD LUXEMBOURG, A.s.b.l., Association sans but lucratif.</b> <del>Siège social: Luxembourg, 613, rue de Neudorf.</del></p>
<p><b>Art. 1<sup>er</sup>. La dénomination et le siège</b> L'association prend la dénomination SLOW FOOD LUXEMBOURG, association sans but lucratif. Le siège est à Luxembourg, 613, rue de Neudorf (M. Origer Thierry). L'association est un convivium de SLOW FOOD INTERNATIONAL.</p>	<p><b>Art. 1<sup>er</sup>. La dénomination et le siège</b> L'association prend la dénomination SLOW FOOD LUXEMBOURG, association sans but lucratif. Le siège social est établi à Luxembourg. Il peut être déplacé dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg sur décision du conseil d'administration</p>
<p><b>Art. 2. L'objet de l'association</b> L'association a pour objet *de promouvoir la philosophie et les objectifs du mouvement international SLOW FOOD sur le territoire luxembourgeois et dans la Grande Région, notamment: - en protégeant le droit au plaisir et le respect des rythmes de vie en relation harmonieuse avec la nature, - en œuvrant pour la découverte, la documentation et le développement de la culture alimentaire, - en développant l'éducation au goût et aux sens dès le jeune âge, -en sauvegardant l'héritage agricole et oenogastronomique traditionnel dans le respect des traditions culinaires de toutes les régions du monde, - en soutenant la promotion et la diffusion des produits de qualité dans le respect de l'environnement naturel et des droits des consommateurs. *de développer la présence organisée du mouvement par le recrutement de membres et la promotion de cercles, clubs ou associations affiliés, *d'établir des formes de collaboration avec les autorités publiques, des associations gastronomiques, des mouvements de citoyens, des associations œuvrant pour la protection de l'environnement, des associations de producteurs et les médias, * d'entretenir des relations avec d'autres «convivia» de SLOW FOOD, *d'œuvrer en faveur de la connaissance et du rapprochement des cultures culinaires et traditions conviviales des différentes communautés présentes dans la Grande Région.</p>	<p><b>Art. 2. L'objet de l'association</b> L'association a pour objet *de promouvoir la philosophie et les objectifs du mouvement international SLOW FOOD sur le territoire luxembourgeois et dans la Grande Région, notamment: - en protégeant le droit au plaisir et le respect des rythmes de vie en relation harmonieuse avec la nature, - en œuvrant pour la découverte, la documentation et le développement de la culture alimentaire, - en développant l'éducation au goût et aux sens dès le jeune âge, - en sauvegardant l'héritage agricole et oenogastronomique traditionnel dans le respect des traditions culinaires de toutes les régions du monde, - soutenant la promotion et la diffusion des produits de qualité dans le respect de l'environnement naturel et des droits des consommateurs. *de développer la présence organisée du mouvement par le recrutement de membres et la promotion de cercles, clubs ou associations affiliés, *d'établir des formes de collaboration avec les autorités publiques, des associations gastronomiques, des mouvements de citoyens, des associations œuvrant pour la protection de l'environnement, des associations de producteurs et les médias, * d'entretenir des relations avec d'autres «convivia» de SLOW FOOD, * d'œuvrer en faveur de la connaissance et du rapprochement des cultures culinaires et traditions conviviales des différentes communautés présentes dans la Grande Région.</p>
<p><b>Art. 3. Le nombre de membres</b> Le nombre des membres ne pourra être inférieur à quinze.</p>	<p><b>Art. 3. Le nombre de membres</b> Le nombre des membres ne pourra être inférieur à <u>trois</u>.</p>
<p><b>Art. 4. L'entrée des membres</b> Pour devenir membre de l'association il faut adresser une demande au conseil d'administration ci-après qualifié qui en décidera.</p>	<p><b>Art. 4. L'entrée des membres</b> Pour devenir membre de l'association il faut adresser une demande au conseil d'administration ci-après qualifié qui en décidera.</p>
<p><b>Art. 5. Le désistement des membres</b> La perte de la qualité de membre de l'association est réglée conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 21 avril 1928.</p>	<p><b>Art. 5. Le désistement des membres</b> La perte de la qualité de membre de l'association est réglée conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 21 avril 1928.</p>
<p><b>Art. 6. L'assemblée générale</b> L'assemblée générale de tous les membres de l'association se réunira une fois par an sur convocation du conseil d'administration. Elle entendra les rapports des administrateurs et se prononcera sur le budget et les comptes de l'association. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte. Les résolutions de l'assemblée seront portées à la</p>	<p><b>Art. 6. L'assemblée générale</b> L'assemblée générale de tous les membres de l'association se réunira une fois par an sur convocation du conseil d'administration. Elle entendra les rapports des administrateurs et se prononcera sur le budget et les comptes de l'association. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte. Les résolutions de l'assemblée seront portées à la</p>

connaissance des associé(e)s et des tiers par des moyens de communications appropriés, à déterminer par le conseil d'administration.	connaissance des associé(e)s et des tiers par des moyens de communications appropriés, à déterminer par le conseil d'administration.
<p><b>Art. 7. Le conseil d'administration</b> L'assemblée générale élira tous les ans au scrutin nominal et majoritaire le conseil d'administration de l'association qui se compose de trois membres au minimum et de treize au maximum.</p> <p>Le conseil d'administration gère conformément aux décisions de l'assemblée générale les affaires de l'association. Il a le pouvoir de représenter l'association dans ses relations avec des tiers, à signer tous les actes en son nom et d'ester en justice. Le conseil d'administration désignera parmi ses membres le/la président(e), le/la vice-président(e), le/la secrétaire et le/la trésorier/ère. Il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un(e) de ses membres.</p>	<p><b>Art. 7. Le conseil d'administration</b> L'assemblée générale élira tous les ans au scrutin nominal et majoritaire le conseil d'administration de l'association qui se compose de trois membres au minimum et de treize au maximum.</p> <p>Le conseil d'administration gère conformément aux décisions de l'assemblée générale les affaires de l'association. Il a le pouvoir de représenter l'association dans ses relations avec des tiers, à signer tous les actes en son nom et d'ester en justice. Le conseil d'administration désignera parmi ses membres le/la président(e), le/la vice-président(e), le/la secrétaire et le/la trésorier/ère. Il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un(e) de ses membres.</p>
<p><b>Art. 8. Les groupes de travail</b> Sur proposition d'au moins trois membres, le conseil d'administration peut autoriser la constitution de groupes de travail thématiques. Ces groupes de travail assurent leurs travaux de façon autonome, suivant les objectifs de l'association et dans les limites du budget accordé par le conseil d'administration.</p>	<p><b>Art. 8. Les groupes de travail</b> Le conseil d'administration peut autoriser la constitution de groupes de travail thématiques.</p>
<p><b>Art. 9. La cotisation</b> <b>Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Le taux maximum s'élève à 3.000,- francs (75,- Euros) par an. Une quote-part de cette cotisation est annuellement virée sur le compte de SLOW FOOD INTERNATIONAL</b></p>	<p><b>Art. 9. La cotisation</b> <b>Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Le taux maximum de la cotisation individuelle s'élève à 100,- EUR .</b></p>
<p><b>Art. 10. La modification des statuts</b> Les présents statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.</p>	<p><b>Art. 10. La modification des statuts</b> Les présents statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.</p>
<p><b>Art. 11. La dissolution de l'association</b> En cas de dissolution de l'association, les articles 18 à 25 de la loi modifiée du 21 avril 1928 s'appliquent. Fait à Dudelange, le 18 novembre 1999. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 18 novembre 1999.</p>	<p><b>Art. 11. La dissolution de l'association</b> En cas de dissolution de l'association, les articles 18 à 25 de la loi modifiée du 21 avril 1928 s'appliquent. Fait à Dudelange, le 18 novembre 1999. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 18 novembre 1999.</p>

décembre 1999.